
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0310/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture et l'installation de projecteurs électriques ATEX et de RADIOS TALKIE-WALKIE ATEX au profit de la SONABHY à BINGO (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 01 juillet 2022 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou OUATTARA, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kouamé BAKO et Kilmiadi OUOBA, représentant TEGECO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture et l'installation de projecteurs électriques ATEX et de RADIOS TALKIE-WALKIE ATEX au profit de la SONABHY à BINGO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3389 du mercredi 29 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 juillet 2022; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale burkinabè des hydrocarbures a lancé la demande de prix n°2022-004/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture et l'installation de projecteurs électriques ATEX et de RADIOS TALKIE-WALKIE ATEX au profit de la SONABHY à BINGO (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres des autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; qu'ils n'ont pas fourni l'autorisation du fabricant ; que s'ils les ont fourni, elles ne sont pas authentiques ; qu'en effet, il ressort du mail du directeur des ventes indirectes du fabricant, qu'il est le seul à avoir cette autorisation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point IC 8(g) des données particulières que les soumissionnaires doivent fournir une autorisation de fabricant ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires qui ont fourni une autorisation de fabricant ont été déclarés conformes sans autres formalités ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son autorisation est authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que plusieurs soumissionnaires ont produit dans leur offre une autorisation du fabricant « Motorola » ; qu'au regard des différences qui existent entre ces autorisations, il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de leur authenticité ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée au regard des différentes autorisations du même fabricant « Motorola » produit pas les soumissionnaires ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité des autorisations de fabricant fournis par le requérant et les autres soumissionnaires ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;**
- **d'infirmier sous réserve des vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture et l'installation de projecteurs électriques ATEX et de RADIOS TALKIE-WALKIE ATEX au profit de la SONABHY à BINGO (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO